

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.083 du 16 mars 2001

A.71.462/VIII-2077

En cause : **BARAS** Danielle,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 1996 par Danielle BARAS qui demande l'annulation de la décision prise le 14 juin 1996 par le directeur régional des contributions directes à Bruxelles :

- en ce qu'elle déclare irrecevable la requête en limitation du recouvrement de l'impôt fondée sur l'article 394bis du Code des impôts sur les revenus 92, portant sur les articles 7762231 et 7762335 des exercices d'imposition 1985 et 1986 de l'impôt des personnes physiques;
- en ce qu'elle limite partiellement le recouvrement des impôts établis au nom de son ex-conjoint pour les articles 983061 et 0704912 des exercices d'imposition 1987 et 1988 de l'impôt des personnes physiques;

- et en ce qu'elle ne statue pas sur la réclamation, au sens de l'article 366 du C.I.R.92, déposée contre les cotisations 7762231, 7762335, 983061 et 0704912;

Vu l'arrêt n° 81.697 du 6 juillet 1999 annulant la décision du 14 juin 1996 du directeur régional des contributions directes à Bruxelles, dans la mesure où elle a déclaré irrecevable la requête introduite par Danielle BARAS en limitation du recouvrement de l'impôt portant sur les articles 7762231 et 7762335 des exercices d'imposition 1985 et 1986 de l'impôt des personnes physiques, sursoyant à statuer pour le surplus et posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 107/2000 du 31 octobre 2000 de la Cour d'arbitrage;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 février 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la requérante, et M. GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par son arrêt n° 107/2000 du 31 octobre 2000, la Cour d'arbitrage a renvoyé au Conseil d'Etat la question préjudicielle posée par l'arrêt n° 81.697 du 6 juillet 1999; qu'il y a lieu de poursuivre

l'instruction de la cause sur la base de cet élément nouveau,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le seize mars deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.